TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST** Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est 19 Boulevard Alfred Daney (33028) BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 333 485 084 RCS BORDEAUX, représentée par Mme Audrey VERGES en qualité de Présidente dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la société absorbante
D'une part,

ET

La société **B&B ASSOCIES**, Société par actions simplifiée au capital de 1 856 euros, dont le siège social est 1 allée de Robinson (64200) BIARRITZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 653 131 RCS BAYONNE, représentée par M. Eric FAYETTE en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

ET ENCORE

La société **COMALIANCE AUDIT**, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est 24 avenue Albert Bedouce (31400) TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 641 012 RCS TOULOUSE, représentée par Mme Célia MEYER BEISSON, en qualité de Gérante dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignées les sociétés absorbées,
D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-II du Code de commerce, de la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST et des sociétés B&B ASSOCIES et COMALIANCE AUDIT par voie d'absorption des sociétés B&B ASSOCIES et COMALIANCE AUDIT par la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes

La durée de la société qui a été constituée le 30 septembre 1985 expire le 31 mars 2036.

L'exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin.

Le capital s'élève actuellement à 7 622,45 euros. Il est divisé en 500 actions de 20 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBEES

1. La société COMALIANCE AUDIT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la société qui a été constituée le 23 février 2000 expire le 23 février 2099.

L'exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin.

Le capital s'élève actuellement à 8000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

2. La société B&B ASSOCIES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la société qui a été constituée le 17 décembre 1999 expire le 26 juin 2096.

L'exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin.

Le capital s'élève actuellement à 1856 euros. Il est divisé en 116 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ni la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST ni les sociétés COMALIANCE AUDIT ET B&B ASSOCIES n'ont émis de parts ou d'actions bénéficiaires ou d'obligations.

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

Les sociétés absorbées et la société absorbante font partie du groupe IN EXTENSO, la société AUDIT AQUITAINE détenant à la date des présentes la totalité des actions et des droits de vote représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées.

Les dirigeants des sociétés absorbées et absorbante sont les suivants :
Mme Audrey VERGES est présidente de la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST, l'absorbante,
M. Eric FAYETTE est président et Mme Audrey VERGES est directrice générale de la société B&B ASSOCIES, l'absorbée,
Mme Célia MEYER BEISSON est gérante de la société COMALIANCE AUDIT, l'absorbée et Directrice générale de la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST l'absorbante.

IV - LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité, la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST et les sociétés B&B ASSOCIES ET COMALIANCE AUDIT, à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre les sociétés absorbées et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des trois sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V - ARRETES DES COMPTES

Les comptes de la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST, de la société B&B ASSOCIES et de la société COMALIANCE AUDIT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2025 (Annexe 1), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées à l'opération.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions et parts représentant la totalité du capital ainsi que les droits de vote de la société absorbante et des sociétés absorbées étant détenue par la même société mère, la société AUDIT AQUITAINE, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société bénéficiaire contre des actions ou parts des sociétés qui disparaissent.

VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er juillet 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société B&B ASSOCIES et la société COMALIANCE AUDIT à la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en 7 parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société B&B ASSOCIES et la société COMALIANCE AUDIT à la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;

- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième relative au régime fiscal ;
- la septième relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE – I. APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE B&B A LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT SUD OUEST

M. Eric FAYETTE agissant au nom et pour le compte de la société B&B ASSOCIES en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société B&B ASSOCIES avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1ER juillet 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, à la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Audrey VERGES ès-qualité.

I - **DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2025 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - **ACTIF IMMOBILISE**

Immobilisations incorporelles

B&B	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2025
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	1 545 euros	1 545 euros	Néant
Fonds de commerce	22 200 euros	Néant	22 200 euros

Total des immobilisations incorporelles : vingt deux mille deux cents euros (22 200 euros).

B - **ACTIF NON IMMOBILISE**

B&B	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2025
Créances clients	73 702 euros	4 511 euros	69 191 euros
Autres créances	9 069 euros		9 069 euros
Disponibilités	26 640 euros		26 640 euros
Charges constatées d'avance	2 022 euros		2 022 euros

Total de l'actif non immobilisé : cent six mille neuf cent vingt-deux euros (106 922 €)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 22200 euros
- Immobilisations corporelles :néant
- Immobilisations financières : néant
- Actif non immobilisé : 106 922 euros

TOTAL : 129 122 € (cent vingt neuf mille cent vingt deux euros)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société B&B ASSOCIES à la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - **PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 juin 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 30 juin 2025 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 30 861 euros
- Dettes fiscales et sociales : 13 094 euros
- Autres dettes : 3 254 euros
- Dividendes à verser pendant la période intercalaire : 50 000 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE 97 209 € (quatre-vingt-dix- sept mille deux cent neuf euros).

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 30 juin 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 30 juin 2025 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - **ACTIF NET APPORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 juin 2025 à :	129 122 euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	97 209 euros.
Soit un actif net apporté de 31 913 €	31 913 euros.

II. APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE COMALIANCE AUDIT A LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST

Mme Célia MEYER BEISSON agissant au nom et pour le compte de la société COMALIANCE AUDIT en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société B&B ASSOCIES avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1ER juillet 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, à la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Mme Audrey VERGES ès-qualité.

I - **DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2025 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - **ACTIF IMMOBILISE**

Immobilisations incorporelles et corporelles

COMALIANCE AUDIT	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2025
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	6 770 euros	6 770 euros	Néant
Fonds de commerce	49 308 euros	Néant	49 308 euros
Autres immobilisations corporelles	5 403 euros	5 403 euros	Néant

Total des immobilisations incorporelles : Quarante neuf mille trois cent huit euros (49 308 euros).

B - **ACTIF NON IMMOBILISE**

COMALIANCE AUDIT	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2025
Créances clients	35 182 euros		35 182 euros
Autres créances	20 396 euros		20 396 euros
Disponibilités	131 490 euros		131 490 euros
Charges constatées d'avance	1 226 euros		1 226 euros

Total de l'actif non immobilisé : cent quatre vingt huit mille deux cent quatre-vingt quatorze euros (188 294 €)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 49 308 euros
- Immobilisations corporelles :néant
- Immobilisations financières : néant
- Actif non immobilisé : 188 294 euros

TOTAL : 237 602 € (deux cent trente sept mille six cent deux euros)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société COMALIANCE AUDIT à la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - **PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 juin 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 30 juin 2025 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 19 599 euros
- Dettes fiscales et sociales : 20 109 euros
- Dividendes à verser pendant la période intercalaire : 130 000 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE 169 708 € (cent soixante neuf mille sept cent huit euros)

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 30 juin 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 30 juin 2025 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - **ACTIF NET APPORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 juin 2025 à :	237 602 euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	169 708 euros.
Soit un actif net apporté de 67 894 €	67 894 euros.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE JOUISSANCE

La société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers a elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, La société B&B ASSOCIES et la société COMALIANCE AUDIT continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 2025 par la société B&B ASSOCIES et la société COMALIANCE AUDIT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 2025.

A cet égard, les représentants de chaque société absorbée déclarent qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 2025 (et ils s'engagent à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, les représentants de chaque société absorbée déclarent qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 juin 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 juin 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er juillet 2025.

TROISIEME PARTIE- CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des sociétés B&B ASSOCIES et COMALIANCE AUDIT.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas ou il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par les sociétés absorbées et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES ABSORBEES

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Les représentants de chaque société absorbée s'obligent, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et obligent la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de chaque société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de chaque société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux sociétés absorbées.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST PAR LES SOCIETES B&B ASSOCIES ET COMALIANCE AUDIT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, Il du Code de commerce et dès lors que la société, AUDIT AQUITAINE société mère de la société absorbante et des sociétés absorbées détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions/parts des sociétés absorbées, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de terminer un rapport d'échange.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

LE REPRESENTANT DE CHAQUE SOCIETE ABSORBEE DECLARE :

SUR LES SOCIETES ABSORBEES ELLES-MEMES

1) Qu'elles n'ont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.

2) Qu'elles n'ont contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) que depuis le 30 juin 2025 il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apportés, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés (en annexe 2) et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE -REGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et des sociétés absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 2025 En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société B&B ASSOCIES et COMALIANCE AUDIT, sociétés absorbées, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En application de l'article 209-II-2 du CGI, le déficit de la société COMALIANCE AUDIT s'élevant à 1004 € sera transféré de plein droit à la société absorbante

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité du capital et des droits de vote desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1er juillet 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de la société B&B ASSOCIES et de la société COMALIANCE AUDIT, société absorbées, et de la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées, La société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera aux sociétés absorbées pour la réintégration des **résultats dont la prise en compte avait été différée** pour l'imposition de cette dernière;

c) la société absorbante calculera les **plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables** qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les **provisions** dont l'imposition est différée chez B&B ASSOCIES et COMALIANCE AUDIT sociétés absorbées;

e) La société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST société absorbante, se substituera aux sociétés B&B ASSOCIES et COMALIANCE AUDIT sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) La société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés B&B ASSOCIES et COMALIANCE AUDIT sociétés absorbées ;

II OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

III ENREGISTREMENT

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

IV TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de chaque société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont sont titulaires les sociétés absorbées, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de chaque société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de chaque société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés B&B ASSOCIES et COMALIANCE AUDIT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés B&B ASSOCIES et COMALIANCE AUDIT à LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Signature électronique

Le présent acte est signé par chacun des signataires au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Jesignexpert, qui garantit la sécurité et l'intégralité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil. Chacun des signataires du contrat reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite (ou celle de son représentant) et reconnaît que la date du contrat est celle attribuée par le service Jesignexpert lors de la signature (ou le cas échéant de la dernière des signatures). Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des signataires directement par Jesignexpert.

Pour la société IN EXTENSO AUDIT SUD-OUEST
Mme Audrey VERGES

Signé par Audrey Verges
Le 7 mai 2026

jesignexpert.com doc_0V0d tx_JMQqogDQxZ9W

Pour La société B&B ASSOCIES
M. Eric FAYETTE

Signé par Eric Fayette
Le 7 mai 2026

jesignexpert.com doc_0V0d tx_JMQqogDQxZ9W

Pour la société COMALIANCE AUDIT
Mme Célia MEYER BEISSON

Signé par Celia Meyer-Beisson
Le 7 mai 2026

jesignexpert.com doc_0V0d tx_JMQqogDQxZ9W